

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION SCIENCE FRONTIERES

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président,
Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération

Et,

L'Association Science Frontières, dûment habilitée, dont le siège social est situé 18 rue de
l'adrech, 04200 SISTERON.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'association, dans le cadre de l'organisation du festival Science Frontières.

L'objet social et les missions de l'association correspondent à la volonté de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière de propreté, eau, assainissement ,déchets, de promouvoir et de valoriser le développement durable.

Article 2 : Obligations de la Communauté urbaine MPM

Article 2.1 : Montant de la subvention

La Communauté urbaine MPM alloue à l'association Science Frontières, pour les besoins du festival Science Frontières, une subvention de 20 000 euros TTC sur la base d'une dépense totale de 267 700 euros TTC conformément au budget prévisionnel de l'opération.

Article 2.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée après notification de la présente convention au vu du compte administratif.

Le versement se fera sur appel de fonds de l'association Science Frontières.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association Science Frontières.

Association SCIENCE FRONTIERES
La CIC Lyonnaise de Banque à Briançon
Code établissement : 10096
Code guichet : 18212
N° de compte : 00022948503
Clé RIB : 83

Article 3 : Obligations de l'association Science Frontières.

Article 3.1 :

L'association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation de la manifestation. Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 3.2 :

Le parrainage de l'opération par la Communauté urbaine MPM est l'occasion de promouvoir et valoriser le développement durable sur le territoire communautaire.

A ce titre, l'association accepte que la Communauté urbaine bénéficie d'une visibilité systématique, par l'apposition de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports publicitaires liés à l'évènement : programme de l'évènement, ensemble des documents d'information, dossiers de presse, encarts publicitaires dans la presse quotidienne régionale et spécialisée et tout dispositif d'affichage quels que soient les formats. La Communauté urbaine MPM a seule la charge des éventuels frais de fabrication et de pose des logos.

Dans le cadre de ces événements, la Communauté urbaine MPM pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promotion de son image.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la manifestation visée. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

Article 5 : Résiliation :

La Communauté urbaine MPM se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association Science Frontières. de l'une des clauses exposées ci-dessus. Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la Communauté urbaine MPM pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Marseille, le

Pour l'association

Pour la Communauté urbaine MPM

Le Président

Le Président

Jean Yves CASGHA

Eugène CASELLI